

DECISION MUNICIPALE
Portant d'assurer la télésurveillance des bâtiments communaux

Direction Patrimoine Bâti
ST/OW/ASC/FW/CC
Décision N° R 2023.79

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la nécessité d'assurer une télésurveillance des bâtiments communaux,

Considérant l'offre de prestation présentée par le groupe SOTEL situé 3 rue de Cabanis 31240 l'Union,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de prestation de SOTEL concernant la télésurveillance des bâtiments communaux

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Télésurveillance des bâtiments communaux
Montant	29 871.94 € TTC
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	PB23-00049

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La société SOTEL.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 06 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

07 MARS 2023

Affiché - Notifié le

07 MARS 2023

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE

La Maire

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

